



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Fête foraine de la Saint-Martin 2018
Et déplacement du marché, parking Quai d'Aiguillon »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2018-653

LE MAIRE de la Ville de Concarneau

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU, l'arrêté Municipal n° 96/446 du 11 septembre 1996, réglementant les fêtes foraines,

Considérant que la Fête Foraine de la Saint-Martin se tient sur les Places Jean Jaurès et du 8 Mai 1945, du jeudi 1er novembre au dimanche 2 décembre 2018, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité routière et publique,

Considérant qu'en raison de l'occupation de ces deux places aux dates sus énoncées, il y a lieu de déplacer le marché des vendredis sur le parking du quai d'Aiguillon et d'en réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de véhicule de toute nature, à l'exception de ceux appartenant aux industriels forains titulaires d'une autorisation, sont interdits sur la partie nord du parking de la gare SNCF, dans la partie comprise entre le bâtiment de la gare SNCF et l'accès face à la rue Nicolas Appert, du lundi 29 octobre à 7h00 au mercredi 5 décembre 2018 à 19h00.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le déplacement des jardinières sur le Quai Pénéroff, la circulation de véhicule de toute nature est interdite sur le Quai Pénéroff, dans le sens avenue Pierre Guéguin → Port de Plaisance, le vendredi 26 octobre à 14h, et le lundi 3 décembre 2018, de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : A l'exception des manèges et des métiers forains, la circulation et le stationnement de véhicule de toute nature sont interdits, du lundi 29 octobre à 7h00 au lundi 3 décembre 2018 à 22h00, sur les voies et places suivantes :

- Place du 8 mai,
- Voie de la Place du 8 mai, entre le quai Pénéroff et l'avenue du Docteur Nicolas,
- Quai Pénéroff, de l'avenue Pierre Guéguin au giratoire de l'avenue Docteur Nicolas (voie côté place Jean Jaurès et place du 8 mai 1945).

ARTICLE 3 : SUITE

☒ La circulation des véhicules en direction du Quai Pénéroff dans le sens avenue Pierre Guéguin → Port de Plaisance sera déviée par la voie Place Jean Jaurès, rue Hélène Hascoët, Place Général de Gaulle, rue des Halles et avenue du Docteur Nicolas, pendant la période sus énoncée.

☒ Par dérogation aux dispositions sus énoncées, sont autorisés à circuler sur le Quai Pénéroff, voie côté place Jean Jaurès, les bus du service urbain et les véhicules accédant à la Ville Close.

ARTICLE 4 : A l'exception des véhicules des industriels forains, la circulation et le stationnement de véhicule de toute nature sont interdits sur la Place Jean Jaurès, entre la voie de la Place du 8 mai et le bar des Sables inclus, du lundi 29 octobre à 14h00 au lundi 3 décembre 2018 à 22h00.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement de véhicule de toute nature sont interdits sur le parking du Quai d'Aiguillon, les vendredis 2, 9, 16, 23 et 30 novembre 2018, de 7h00 à 15h00, à l'exception des véhicules des commerçants non sédentaires qui sont autorisés de 7h00 à 14h00, dans le cadre du marché.

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules de transport, ateliers, caravanes ou camping-car appartenant aux industriels forains est interdit du mercredi 31 octobre à 12h00 au dimanche 2 décembre 2018 à 22h00 ; avenue du Dr Nicolas, Quai Pénéroff et d'une manière générale dans le périmètre de la fête.

ARTICLE 7 : La signalisation de police et de déviation sera mise en place par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

- En cas de nécessité et à la diligence des services de police, les véhicules en infraction de stationnement sur les voies publiques visées, seront mis en fourrière aux frais et risques des propriétaires en défaut.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : M. le Directeur Général de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Techniques, Service Droit de Place, Les Délégués des Industriels Forains.

A CONCARNEAU, le 15 octobre 2018

LE MAIRE,

André FIDELIN

Pour extrait certifié conforme

A CONCARNEAU, le 15 octobre 2018

LE MAIRE



17 OCT. 2018